GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois , 50 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUBEAU DU JOURNAL , QUAI AUX PLEURS , 20° 11 . ther HYP, BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, No 8; Muse ve CHARLES-BECRET, quai des Augustins, No 57, et PICHON et DIDIER, même quai, Nº 47 : ROUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, Nº 6 : et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 12, 13, mone u , 25 et 26 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question sur laquelle la Cour de casation n'avait pas encore été appelée à prononcer, et dont on ne peut méconnaître la gravité et l'importance.

le legs particulier fuit en 1815 par un ancien émigré d cedé en 1820, des immeubles qu'il possédait dans un lépartement déterminé, comprend-il, DE PLEIN DEOIT, l'indemnité attribuée à sa succession par la loi du 27 avril 1825, à raison des immeubles qui avaient été confisqués sur lui dans ce département? (Oui.)

En d'autres termes : L'indemnité établie par la loi de 1825 est-elle, dans la succession de l'ancien proprietaire, un immeuble tenant, sous tous les Rapports, la place de celui pour lequel cette indemnité est accordée, en sorte qu'elle soit dévolue, à l'exclusion du LÉGATAIRE UNIVERSEL de cet ancien propriétaire, au LÉGATAIRE PARTICULIER des immeubles situés dans le département où se trouvait celui qui a eté confisqué el vendu par l'Etat ? (Oui.)

Le marquis de Casteloger est décédé à Paris, lieu de son domicile,

le 2 septembre 1820. Il a laisse un testament mystique du 27 août 1825, qui contient la

 Je lègue conjointement à mon neveu Charles-Hyacinthe-Réné
 Lemesnager de la Dufferie et à ses sœurs , ainsi qu'aux enfans de
 celle qui est décédée , les dits enfans pour la portion que leur mère
 aurait recueille , tous les biens-meubles et immeubles que je laisserai à ma mort dans les communes d'Oisseau et autres du depars tement de la Mayenne, lequel legs comprend les arrérages de » ferme qui pourront m'être dus.

» le nomme pour mon légataire universel mon petit-neveu Jean-» Baptute César, comte de Sarcus. » Le 28 octobre 1820, le comte de Sarcus a été envoyé en posses-

non de son legs universel.

Le 21 décembre suivant, il a fait au sieur de la Dufferie, à ses dent aœurs et à leurs neven et nièce, les sieur et demoiselle de la Tourhe, tous légataires partieuliers, la délivrance des biens-meubles et immeubles qui appartenaient au defunt dans le département de la

Après la publication de la loi du 27 avril 1825, la succession du lestateur a eu droit à une indemnité considérable pour les biens confisques et vendus dans le département de la Mayenne, tant sur le marquis de Castelogor lui-même que sur le sieur de Brécé; qui était décède avant lui, et dont il était héritier. Cette indemnté a été liquidée 1196,395 fr. 68 c.

Le conte de Sarcus l'a réclamée comme y ayant seul droit en sa pahié de légataire universel et de représ n'ant du défunt. Les léga-laires partieuliers ont soutenu que c'était à eux qu'elle appartenant, m'elle droit des la contraction de la contr qu'elle était comprise dans leur legs.

La contestation resultant de ces prétentions opposées a été portée la Tribunel de la Seine, qui a rendu, le 4 janvier 1827, un jugement parlequel il a debouté les légataires particuliers de leur demande.

Sur l'appel interjeté par ces derniers, la Cour royale de Paris a sanu le 19 novembre 182, un arrêt, par lequel, considérant que l'indemnité accordée par la loi est, dans la succession de l'ancien propriétaire, ce que serait l'immeuble lui même, elle a réforme le lessement de l'e instance, et ordonné que l'indemnité serait attribuée au line. an legataires particuliers. Cest cet arrêt que le comte de Surcus a déféré à la censure de la

M' Nicod, son avocat, a soutenu le pourvoi en ces ter-

De grands intérêts se rattachent à la question que tous avez à juger. Il ne s'agit pas seulement de vider de aombreux et importans débats entre les prétendans à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, en décidant ale droit à cette indemnité était, dans la succession de l'ancien propriétaire des biens confisqués, une chose immobilière, un droit à la propriété des immeubles ou une ereance mobilière. Il s'agit aussi, il ne faut pas se le disunder, de la sécurité de cette classe nombreuse de cilivens qui possèdent les biens à raison desquels l'indem-allé a été allonée. Il leur importe, à ces possesseurs, de la raison desquels l'indemtavoir où se trouve, dans notre nouveau droit public, la confirmation de leur propriété; par quel acte la restau-tation, ratifiant les ventes antérieurement accomplies, interdit aux anciens propriétaires toute prétention sur les biens dont ils ont été dépossédés.

Est-ce par la Charte? Est-ce seulement par la loi du a avril 1825? Entre la nature et les effets de ces deux tctes la différence est immense.

Autre chose est une garantie écrite dans notre pacte papental, immuable comme lui, placee comme lui

hors de l'action des pouvoirs qu'il a reconnus ou constitués; autre chose une garantie qui ne se trouverait que dans une loi, et participerait ainsi de l'instabilité à laquelle restent soumises les mesures législatives.

» Qu'on dise aux acquéreurs de domaines nationaux : Le droit de propriété que la Charte a déclaré s'être irré-vocablement fixé sur vos têtes a été respecté par la loi de 1825 ; cette loi n'a fait que consacrer la conséquence de l'alienation, consommée avant cile; elle n'a fait que ren-dre aux anciens propriétaires le prix versé dans les caisses de l'Etat pour le prix des ventes que la Charte a ratiliées. Voilà un langage conforme aux promesses émanées du trône; il ne laisse le germe d'aucune inquiétude; il confirme, loin de la troubler, la sécurité fondée sur la parole royale.

» Mais en serait-il de même si l'on disait aux acquéreurs : La Charte n'a fait autre chose que maintenir votre posession; elle n'a resonnu qu'un fait; elle n'a point consacré un droit; vous possediez, mais le droit de propriété, qui est distinct de la possession ne cessait pas de résider sur la tête des anciens propriétaires; il y a résidé jusqu'à la loi de 1825; c'est cette loi seule qui les en a dessaisis et vons l'a transféré. Les acquéreurs seraient ils ainsi pleinement rassurés pour l'avenir? N'auraient-ils pas à crain-dre que le pouveir législatif ne défit quelque jour ce qu'il a fait, et que dans d'autres temps, la loi de 1825 ne fût abrogée par une autre loi?

C'est sons l'influence de ces graves considérations qu'ont été décrétés les principes qui forment la base de la loi d'indemnité; c'est sous leur influence aussi que doit s'ouvrir la discussion de la question maintenant agitée

devant vous. »

Après cet exorde, qui a paru faire sal profende impression. M'

Nicod fixe les élémens de la discussion.

All est, dit-il, un premier point qui ne peut être l'objet d'aucune controverse, c'est qu'il a été reconnu par la loi de 4825, que le droit à l'indemnité préexistait à cette loi, était transmissible et se trouvait dans les successions ouverles avant 4825.

» Mais ici deux questions se présentent : 1° en quoi consistait ce droit? Etait-ce un droit de propriété, une action en revendication, ou bien une créance purement mobilière? 2º En supposant que ce ne fût qu'ane créance, cette creance a-t-elle été su rogée à l'immeuble à l'égard des héritiers et des légataires ? Abordons la première question. »

Me Nicod fait remarquer d'abord que cette question se distingue d'une autre avec liqu lle on s'efforce de la confond e, celle de savoir si, avant la loi de 1827. l'ancien proprietaire avait un droit ou une simple avant la loi de 1827. Lancien proprietaire avant du droit ou une simple espérance. A cet égard il a été reconsu que le émigrés avaient un véritable droit, que la loi de 1825 ne l'avait pa crée, qu'elle en avait seu lement réalisé l'emolument. Mais la solution de cette quest on n'influe en rien sur celle-ci : quelle était la nature du droit préexistant?

»L'on prétend que c'était un droit de propriété Dan le système de la la la 1925. Et au le sur la difference de la la la 1925. Et au la contra d'et par le système de la la la 1925. Et au la contra d'et par la contra de la contra de la contra d'et par la contra de la contra de la contra d'et par la contra de la cont

a loi de 1825, dit-on, les émigrés sont censés n'avoir ce-se d'être propriétaires qu'au moment où ils ont reçu dans l'indemnité l'équivalent de leurs mens. Véilà, s'écrie M' Nicod, un système qui etonne! Comment concevoir ce prétendu droit de propriété! De deux cho-es l'une: ou la propriété reposait en même temps et sur la tête des émigrés et sur celle des acquéreurs, ou elle reposait exclusivement sur celle des émigres. La première proposition est absurde, car le même droit ne peut reposer tout entier sur deux têtes différentes. La seconde est non-seulement sausse, elle est téméraire, audacieuse, c'est un outrage à la loi de 1825; c'est l'accuser d'avoir violé la Charte en attaquant les droits solecnellement garantis par son art. 9. Vous voul z faire abstraction de la Charte. Mais est-ce que vous pouvez, à votre gré, changer l'or-dre de choses établi par cette loi fondamentale?» M° Nicod rappelle ici que la déclaration de Saint-Ouen a proclamé inviolables les ventes de biens nationaux, que la Charte a consacré de nouv au cette inviolabilité. En presence de ces dispositions, comment admettre l'exi tence d'une action en revendication au profit des anciens proprietaires? L'indemnité ne pouvait avoir pour objet que le prix.

« Mais, dit-on, la Charte a déclaré uniquement que les acquéreurs de biens nationaux/en conserveraient la possession; elle n'a pas jugé la question de propriété entre l'Etat et les emigrés. Il est sans doute une question que la Charte n'a ni jugée ni préjugée, c'est celle de savoir si les émigres auraient une réparation à demander à l'Etat; mais elle a iriévocablement decidé que cette réparation, s'ils l'obtenaient, ne pourrait pas être la restitution de leurs biens. Elle a donc tranché la

question de propriété, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de l'Etat.

» Aussi, comprenant ce qu'il y a d'invincible dans le droit spécial, on se refugie dans le droit commun On argumente, par analogie, de ce qui a lieu dans le cas où le propriétaire d'un immeuble vendu à son insu par un tiers, le revendique contre le détenteur. Son action est une action en revendication, alors même qu'elle se trouve repoussée par une exception telle que la prescription.

Ce raisonnement, reprend Me Nicod, repose sur une prétendue analog e qui n'est qu'une chimère. Dans l'hypothèse où l'on raisonne, l'action est réelle de sa nature, parce qu'eile tend au recouvrement d'un immeuble; et peut, en effet, avoir ce resultat. Si elle ne l'a pas, ce n'est que par un fait accidentel, fortuit, dont le tiers détenteur pouvait ne point exciper. Mais ici, d'après la Cuarte, impossibilité légale et absolue que l'ancien propriétaire fût jamais réintégré dens son immeubie, et conséquemment point d'action en revendication.»

Jei l'avocat dit un mot de la question de savoir si, dans le cas où l'émigré serait décédé avant la Charte, l'indemnité aurait été immeuble dans sa succession. Il n'ésite pas à résoudre cette question par la négative; car la Charte n'a pas créé le droit des acquereurs; elle n'a fait que le confirmer : la Charte est un acte par laquel le souverain tégitima a maintenu tout ce qui s'est accompli sous le gouvernement de fait : c'est une ratification qui s'est reportée à l'époque même où les venies ont été consummées.

M' Nicod conclut de cette première partie de la discussion que les dispositions de la Charte repoussent cette supposition d'un droit de propriété qui aurait reposé sur la tête de l'émigré, et il ajoate que a loi de 1825 confirme cette conclusion.

L'avocat fait remarquer sur l'art, premier de la loi, que la Chambre des pairs, à cette expression l'indemnté due, a ajouté : par l'Etat. Il a donc ainsi été déclaré qu'il n'y avait nulle obligation de la part des acquérours, qu'il n'en existant qu'à la charge de l'Etat. Et quel était l'objet de cette obligation de la part de l'Etat, qui ne possequel eta i l'o jet de cette o ligation de la part de l'etat, qui ne possidait pas les immeu'les, et qui ne pouvait pas les reprendre? Ce n'était évidenment que d'en rendre le prix. Me Nicod, arrivant aux autres articles de la loi, écarte deux objections, tirées l'une de ce qu'il n'a été accordé d'indem ité que pour les propriétés immo' lières. L'autre de ce que c'est la val ur de l'inna-u' le confisqué qui sert de base à l'evaluation de l'indamenté. Il décourtes qu'il n'es propriétés immo de l'indamenté l'indamentés qu'il n'es propriétés immo de l'indamentés qu'il n'est parties parti tion de l'indemnité. Il démontre qu'il n'y a nulle induction à tirer de ces di positions contre la thèse qu'il défend et qui consiste à soutenir ces de positions contre la thèse qu'il défend et qui consiste à soutenir que le droit à l'indemnité n'était qu'une créance ayant pour objet le prix de l'immeuble, « Il y a plus, a joute-t-il, la base adoptée pour l'évaluation de l'indemnité est incompatible avec le système contraire Vous n'avez été, dites-vous, dessàisis que par la loi de 1825. Mais alors c'est la valeur de l'immeuble à cette epoque qu'on aurait dû vous restituer et non pas la valeur à l'époqu de la confiscation.

y Les adversaires argumentent de l'art. 7. qui règle la dévolution de l'indemnité et l'attribuent aux représentans de l'ancien propriétaire.

de l'indemnité et l'attriquent aux représentans de l'ancien proprietaire à l'époque de son décès. Qu'en résulte-t-il? Qu'il existait un droit antérieur à 1825. Mais quel était la nature de ce droit? C'est ce que l'art 7 ne décide nullement. Le principe qu'il consacre s'applique tout

aussi bien à une creance qu'à un immeuble.

2 On se prévaut en ore de l'art. 17. Que dit-il? Que les émigrés peuvent rentrer dans les biens provisoirement affectés aux hospices, en leur remettant les rentes qu'ils reçoivent en indemnité. Dans ce cas, sans doute le droit est immobilier. Mais pourquoi? Parce que les he spices ne possédaient qu'à titre précaire, parce que l'Etat avait conhe spices ne possédaient qu'à titre précaire, parce que l'Etat avait conservé la propriété, et a pu la rendre aux émigrés. Ce n'est là qu'une exception qui confirme la règle pour les autres cas. Vient enfin l'art. 18. D'après cet article, l'hypothèque des créanciers antérieurs à la confiscation est reportée sur le prix.»! n'y a là, suivant M'Nicod, qu'une application de droit commun. L'hypothèque ne peut avoir d'effet qu'au moyen de la subrogation du prix à l'immeuble.

L'avocat s'arme lui-même de cet article contre le système qu'il comhat. e Vous dites que l'ancien propriétaire est resté investi du droit de propriété. Que s'ensuit-il ? Que l'ind. mnité devrait être distribuée par ordre d'hypothèques, non-eulement entre les créanciers anterieurs à la confiscation, mais encore entre les creanciers postériours, a ourquoi? Parce que c'est à ce moment de l'alienation que le droit de propriete s'est transformé en une simple créance, » Me Nicod, remontant aux motifs de la loi, met sous les yeux de la

Cour le tableau complet de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, et il conciut que la Charte, la loi de 1825 et les motifs de cette loi se réu issent pour établir que le droit des émigres n'était qu'un simple droit de créance.

L'avocat passe ens uto à la seconde question qu'il a posée : Le prix a-t-il été surroge à l'immeu' le à l'égard des héritiers et des légataires? « Il s'agit ici, dit-il, d'appliqu r les principes de ce qu'on appeli, en deoit la subrogation des choses. Cette su rogation est une pur, fiction de droit, et nulle fiction ne peut être admise si che ne résulte d'une disposition expresse de la loi. Où trouvez-vou cette disposition? Estce dans le droit commun? Non, incontestal lement; car, en shoit commun, le légataire des meubles recueille sans difficulté les créances provenant de l'aliénation d'immeubles. Est-ce dans la loi de 1825? Il y a bien une subrogation au profit des créanciers antér eurs à la confisca tion; mais il n'y a ancune disposition qui ait déclare que le prix était subrogé à l'immeul le à l'égard des héritiers et légalaires. Ce s.r. it done arbitrairement et en ajoutant à la loi, qu'on admettrait cette su-

brogation. »

Enfin Me Nicod observe que ce serait faire violence à la voloute des anciens propriétaires. On ne peut supposer qu'ils avaient conservé l'espoir de reprendre leurs biens, encore que la loi le leur eût interdit. C'eut été une espérance coupable, sa manifestation eût été ru délit. Comment donc la loi aurait-elle pu la prendre pour base de ses dispositions?

Après cette plaidoirie si remarquable, l'audience est un instant suspendue. Plusieurs de MM. les conseillers viennent féliciter M° Nicod, auquel M. l'avocat-général Cahier adresse ces paroles : « Vous avez dit tout ce qu'il était possible de dire, et comme cela devait être dit.

Me Lassis, avocat des défendeurs; commence en ces

« Je dois d'abord rassurer ves consciences et calmer les alarmes qu'on a essayé de vous inspirer sur les les alarmes qu'on à casaye de vous inspirer su conséquences qui résulteraient du système que nous venons défendre. Les acquéreurs de domaines nationaux sont entierement désintéressés dans la question ; ils ont une garantie , et une garantie irrévocable dans la Charte ; mais la loi de 1825, sans porter atteinte à cette garantie, a pu et voulu venger la propriété violée, en reconnaissant un droit immobilier contre l'Etat, aux propriétaires dé-pouillés par une injuste confiscatior. Mon adversaire voes a dit que cette proposition était téméraire et même audacieuse. Vous jugerez, peut-être, qu'il y a une vérita-ble témérité à qualifier ainsi l'interpretation que les Tribunaux et l'administration ont unanimement donnée jusqu'à présent à la loi de 1825. »

L'avocat fait observer que ce n'est pas dans les lois de confiscation ,

ni même dans la Charte ou dans la loi du 5 décembre 1814, qu'il faut Chercher la solution de la question; c'est uniquement dans la loi du 27 avril 1825. « Cette loi, dit il, repose sur cette idée fondamentale que les propriétaires dépossédés n'avaient pas encore été légalement expropriés. C'est elle qui a légalisé l'expropriation, en accordant et

en reglant l'indemnité qui leurétait due.

» A cette interprétation de la loi de 1825 on expose la Charte et la loi du 5 décembre 1814. Les dispositions de la Charte et de la loi du 5 décembre 1814, étaient des lois, ou publèt des actes politiques, comme le disair M. le comte Portalis à la Chambre des pairs, qui avaient pour but de donner une garantie aux nombreux possesseurs de domaines nationaux. Mais ces lois n'avaient rien statué sur les droits des propriétaires dépossedés. Elles ne les avaient pas déclarés et carac-

térises; mais elles ne les avaient pas non plus anéantis.

» D'ailleurs, quand bien même l'auteur de la Charté aurait pu et voulu déponiller irrévocablement les anciens propriétaires de tout droit quelconque, le pouvoir législatif, qui fait et défait les lois, a bien pu, en 1825, tout en respectant la garantie donnée par la Charte aux acquereurs des domaines nationaux, déclarer, pour venger le principe sacré de la propriété violée, que le droit de propriété était cense avoir toujours résidé sur la tête des anciens propriétaires jusqu'au moment solenne l'où il avait été éteint par une juste indemnité. Ce sera, si l'on vent, une fiction, mais celle fiction legale doit produire tous les effets

» Tel a été évidemment l'objet de la loi du 27 avril 1825. Concluons donc que le droit que la loi a reconnu aux anciens propriétaires, et dont elle a soument la transmission aux règles du droit commun, était essentiellement imnobilies. Il représentait, dans la succession, les immeubles configués. Ce droit et par suite l'indemnité qui a été donnée en paiement, ont donc été dévolus aux legalaires des immeubles. En le décidant ainsi. la Cour royale de Paris a parfaitement saisi l'esprit et le sens de la loi du 27 avril 1825.

» La question s'est présentée devant plusieurs Cours royales, et toutes l'ont résolue dans ce sens.» L'avocat cite notamment la Cour royale de Lyon (arrêt du 48 août 1826), et la Cour royale de Caen

(arrêt du 13 mai 1829.) a Erfin s'il était possible, dit-il, d'admettre avec le demandeur, que la loi de 1825 n'a reconnu aux anciens propriétaires qu'une simple ordance en paiement du prix d'une expropriation légalement consommer au moment de la confiscation , il serait au moins évident qu'elle a enten la surrogen le prix à l'immeuble, tant pour les héritiers que pour les créanciers, et qu'ainsi, sous ce rapport encore, l'indemnité tiendrait, dans la succession, de l'ancien propriétaire décédé avant la loi, la place des biens fonds confisqués et vendus, qu'elle serait par conséquent dévolue aux légataires des immeubles, à l'exclusion de ceux appelés à recueillir les meubles, a

Nous n'avons pu reproduire qu'une partie de la plai-doirie pleine de logique de M. Lassis, parce que nous se-rious tombés dans des répétitions en revenant sur plusieurs de ses argumens qui ont figuré comme objections dans la plaidoirie du demandeur en cassation. Mais en rapprochant et combinant les deux plaidoiries, on aura le tableau complet de toutes les raisons alléguées pour et

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'une autre

affaire qui présentait la même question à jnger.

La Cour, après les plaidoiries de Mes Dalloz et Scribe, a continué l'affaire à quinzaine pour entendre M. l'avocatgénéral Cahier dans ses conclusions sur les deux af-

Ce magistrat a conclu au rejet. La Cour, après ex avoir délibéré pendant deux audiences consécutives, a rendu, sur le pourvoi du comte de Sarcus, l'arrêt dont

Attenda que la loi du 27 avril 1825 reconnaît qu'il était dû par l'Etat aux anciens propriétaires émigrés , déportés ou condamnes ré-rolutionnairement , une indemnité représentative de leurs immeubles confisqués et vendus :

Qu'it résulte de l'art. 7 de cette loi que l'indemnité doit être recueillie par les anciens propriétaires ou leu-s ayans-cause qui étaient appelés par la disposition de la loi ou la volonté de l'hommé à l'époque

Qu'ainsi, dans l'espèce, en jugeaut que l'indemnité est reprécenta-aive des immeubles, qu'elle doit être recu illie par ceux qui auraient recueilli les immeubles, et, par conséquent, par les légataires des biens que le testateur avant loissés dans le département de la Mayenné, à l'exclusion du légataire universel, la Cour royate n'a violé aneune loi, et a fait, au contraire, une juste application de celle du 27 avril 1825;

Rej tte le pourvoi.

- Dans la seconde affaire , l'arrêt a été rendu dans les memes termes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 5 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

COLONIES. - DIFFAMATION.

Les frères Leray étaient établis à la Guadelou plus de vingt ans ; l'un et l'autre y exerçaient la profession de médecin, et vivaient en parfaite intelligence avec les éréples ; lorsque des divisions s'élevèrent entre ceux-ci et les frères Leray, à l'occasion d'une place devenue vacante dans la colonie. Des provocations ont lieu : Prudent Leray a le nialheur de tuer son adversa re en duel; il est obligé de se cacher pour échapper aux poursuites de la justice. Pendant ce temps, us individu, auquel l'autre frère domait ses soins en qualité de médecin, se présente chez lut la muit, le supplie de venir au secours de sa fille dont l'état est alarmant. Il s'empresse de se rendre à cette prière; à peine est il sorti qu'il est frappé à la gorge d'un coup de pistolet. Il est reporté chez lui presque mourant, et, étendu tout sanglant sur son l't, il indique au procu-reur du Roi et à ses amis ceux qu'il soupçonne d'être les auteurs de cet attentat. Bientôt le bruit de ce crime arrive aux oreilles du frère, il sort de sa retraite, fait juger l'accusation por ce contre lui à raison de son duel, et est acquitté. Il soupçonne ses eunemis d'être les auteurs de l'attentat dont son frère a été la victime; il prend des renseignemens, rassemble des notes, les communique à ses amis. Une plainte en diffamation est portée contre lui par ceux qui ont été en butte à ses soupçons ; il est con-damné par arret de la Cour royale de la Guadeloupe, du 7 août dernier, à deux années de prison et à l'ir terdiction des droits civils pendant cinq ans, en vertu des articles 367 et 571 combinés du Code pénal.

Il s'est pourvu en cassation. L'un des moyens qu'il a présentés offrait une grave question que M° Odilon-Barrot, son défenseur, a développée en ces termes

rot, son défenseur, a développée en ces termes:
« Les juges de la Guadeloupe ont appliqué à Prudent
Leray, pour un fait commis en 1827, les dispositions du
Code pénal, et cependant ce Code n'a été rendu exécutoire dans la Guadeloupe qu'au mois de févr er 1829. En
appliquer les dispositions, n'est-ce pas donner à ce Code
un effet rétroact f? Cette rétroactivité ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle aurait pour effet d'adoucir la peine dont le prévenu peut être frappé; mais ce fait ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, d'après la loi antérieure au Code pénal, les magistrats des Tribunaux de la Guadeloupe, saisis d'une plainte en diffamation, avaient pour l'application de la peine un pouvoir arbitraire. Ils pouvaient, s'ils jugeaient les faits assez graves, pousser la rigueur jusqu'à prononcer la peine de mort; mais aussi, ils avaient la faculté de ne prononcer qu'une simple amende, une simple réprimande, ou même au-cune peine. La promulgation du Code pénal à la Guade-loupe avait donc pour effet de limiter le maximum de la peine à appliquer par les Tribunaux de cette colonie, mais n'a pu enlever à l'individu poursuivi pour un fait antérieur à cette promulgation le bénéfice de la loi antérieure. Sans donte, dans le cas où les magisfrats de la Cour royale de la Guadeloupe auraient déclaré dans leur arrêt que s'ils cussent appl qué la loi ancienne, ils anraient prononcé une poine plus grave que celle de deux années d'emprisonnement et de l'interdiction des droits civils, le sieur Prudent Leray serait anjourd'hui mat fondé à se plaindre de ce qu'on lui a enlevé le bonefice de la loi antérieure. Mais il en est autrement, en l'absence de cette déclaration, lorsque les jugesn'ent applique la loi nouvelle déclaration, lorsque les jugesn'ent applique la loi nouvelle que parcequ'ils se sont crus euchaines par elle, lorsqu'on voit qu'ils ont adouci aniant qu'il était en leur pouvoir la loi nouvelle, puisqu'ils n'ea ont appliqué que le minimum; lorsqu'il est constant qu'ils ont recommandé le prévenu à la clémence royale. »

La Cour, au rapport de M. de Chantereine, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant.

Attendu que la loi ancienne et la loi nouvelle permettaient d'appliquer les peines prononcées par la Cour royale de la Guadeloupe;

Que, par conséquent, cette Cour, en prononçant cette peine; n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

Par le même arrêt qui condamnait Prudent Leray à deux années d'emprisonnement et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans, son frère, Liberté Leray, avait été condamné à un mois de prison et à la même interdiction pour délit de dénonciation calemnieuse. Son pourvoi a également été rejeté par un second arrêt de la

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen).

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. - Audience du 2 février.

Vot d'une montre par une fille publique dans la chambre d'un banquier anglais.

La cause suivante a offert que ques détails qui ont excité de temps en temps l'hilarité de l'auditoire : Le sieur Wintshire, banquier anglais, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Dieppe, avait yu chez un de ses amis et compatriotes, M. Campbell, officier des gardes du roi d'Angleterre, une petite bonne d'enfans d'un mi-nois assez joli, d'une taille bien prise et d'une voix fort douce; elle se nomme Flore Leport, et n'a qu'une ving-taine d'années. Le cour du banquier britannique ne lut pas insensible aux charmes de Flore. M. Wintslüre propose un rendez-vous, il est accepté, car comment reluser un possesseur et marchand de guinées? Mais un premier, un second et même un troisième rendez-vous n'avaient pas entièrement rempli les désirs du galant Anglais ; enfin , ce jour fortune vint à luire ; nous nous trompons , ce fut la nuit du 6 au 7 octobre dernier, qui devait couvrir de son voile protecteur le rapprochement mystérieux projeté entre la France et l'Angleterre. Flore, toutes les fois qu'elle promet, est esclave de sa parole; à dix heures, elle est dans l'asile que lui a indiqué le jeune Anglais. Il suffira au lecteur desavoir qu'elle y est restée jusqu'à munit. Il faisait sombre dans la chambre, à ce qu'il parait; l'Anglais n'avait pas épargné les belles promesses lors de l'arguage de El se promesses l'était du l'arguage de l'arguage rivée de Flore; mais au moment du départ ce n'était plus le même langage ; le hanquier ne savait , dit-il , où trouver sa bourse; il remit au lendemain à réaliser ses promesses, et reconduisit peu britainiquement la pauvre fille L'Anglais avait violé le traité; la jeune Française usa de représailles, et crut pouvoir se payer par ses mains; en se retirant elle s'approcha de la cheminée et prit la montre d'or qui y était accrochée; elle s'imagina par la dépo-ser un memento incffaçable dans l'esprit de M. Wintshire. Quand il m'apportera, d.t-elle, ce qu'il m'a promis, je lui rendrai sa montre, rien de meilleur que l'intérêt pour vous rappeler un devoir.

Le lendemain, le sieur Wintshire ne pensait peut-être plus à Flore, mais il s'aperçut que sa montre lui manquait, pas du tont la légitimité de cette dette, arrêta Flore, et par suite elle a été traduité aux assises, comme coupable de vot, commis la nuit dans une maison habitée

Les débats n'ont pas été très favorables à la moralité de l'accusée, car quelques autres insidélités ini ont été re-prochées; mais elles ne faisaient pas partie de l'accusation actuelle. Quant aux affaires de cœur, il a été démontré

que, pour Flore, son aventure avec le banquier anglais n'était pas précisément son début.

Le sieur Wintshire a déposé des faits du procès. « La dit-il de trouver mon hourse dans la dit-il de trou nuit empêcha, dit-il, de trouver mon hourse, dans les nuit empécha, dit-il, de trouver mon hourse, dans lequel était mon monnaie; je aurais payé le lendema n mornain; mais bien mal à elle d'avoir pr s mon montre qui d'une valeur valoir 35 guinées, comme mon père a dit à moi, il y a quinze ans, en me la donnant; je affirme sons serment valoir 35 guinées. » (M. Wintshire est porteur

M. de Tourville a soutenu l'accusation, et Me Tilleul a combattue avec habileté.

Le jury, après en avoir délibéré, a déclaré Flore Leport non coupable, et M. le président a prononce son acquittement. Mais cette fille n'a point été mise en liberté; elle est retenue pour un autre val commis dans la prison ap

prejudice d'une autre prisonnière.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Combes. - Audience du 26 junvier.

Accusation de tentative de meurtre, commise par un soldat sur sa maitresse.

Margelidon, soldat au 12º régiment d'infanterie de li. Margelidon, soldat au 12 legitues à infanterie de le gne, avait conçu depuis long-temps pour la nommée Françoise Chaine, fille publique à Mouinns, un amour violent. La conduite dérèglée de cette fille, la disproportion e son age avec le sien , n'avaient pu maitriser sa passion tant il est vrai de dire que l'amour est bien aveugle! La fille Chaine paraissait d'abord payer de retour son amant, car elle le suivit à son régiment, et y resta vingt deux mois environ; mais le séjour de la garnison finit par les nuver; elle voulut respirer l'air du pays , et revint à Mon lins; elle eut d'abord quelques disputes avec la mère de son prétendu, à laquelle elle reprochait d'avoir détourné plusieurs meubles qu'elle lui avait laissés à son départ, en attendant la célébration de son mariage, dont les bans avaient été publiés.

avaient été publiés.

L'absence de Françoise ne sit qu'accroître la passion de Margelidon, et bientot il sollicita un congé pour venir l'épouser. Mais hélas! quel changement! il ne trouva plus chèz elle que froideur et indifférence; plusieurs sois même, dans ses visites, il la rencontra oubliant avec un rival, des sermens que Margeliden avait eru sacrés.

Le 4 novembre 1829, notamment, il sut repoussé, injurié, maltraité et par la fille Chaine et par l'objet de sa nouvelle tendresse. Cependant il ne se rebute pas encore, il conserve toujours l'espoir de ramener son insidéle le lendeman donc, il retourné chez cette fille pour lui parier de son amour et de ses projets de mariage. Cette sois ende son amour et de ses projets de mariage. Cette fois en-core il y trouve son rival, qui bientot le laisse seul avec sa maîtresse. Après une discussion assec vive, on entendit tout à coup Françoise Chaîne s'écrier: Helas! je suisune semme perdue, il m'a tuée! Une compagne de cette fille, et un individu qui était avec elle dans la chambre voisine, accoururent à ses cris ; ils la tronvèrent blessée au bas-ventre, et Margelidon ayant son sabre à la main. On déserma le militaire qu'il n'opposa aucune résistance; il se contenta de dire à l'ardividu qui l'avait désarmé : rends-moi un service, tus moi! Rentré chez lui, Margelidon apprit à sa mère, avec l'accent de la douleur, qu'il venait de tuer sa femme, et qu'il était un homme

Cependant la blessure de la fille Chaine était moins grave qu'on ne l'avait cru d'abord , et au bout de six semaines elle fut complètement rétablie.

Le ministère public a peu insisté sur le fait de tentative de meurtre; mais il a soutenu avec force l'accusation sur celui d'excès graves qui auraiant occasione une maladie el

une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Après la plaidoirie de Me Blendat, défenseur de l'accusé, le jury a répondu négativement sur la question de tentative de meurtre, et affirmativement sur celle d'exte graves, resultant des débats et posée par la Cour, mais en déclarant qu'ils avaient occasione une ineapacité de travail de moins de vingt jours.

Par suite de cette déclaration favorable, l'accusé à été

condamné à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DESPATYS - Audience du 4 forts Proces du curé de la commune du Châtelet. - Outras envers un maire par un curé.

Ce procès occupait depuis long-temps l'attention publique. Aussi une affluence considérable remplissait de bonne heure la saile du Tribunal. Voici les faits révèles l'a les débats: M. le curé du Châtelet se plaignait depuis long-temps de ce que l'on permettait au ménétrier du la lagre de la touis de la lagre de la fait de la lagre de la lage de tenir son bal sur une place publique voisine de l'église, en alléguant que le bruit de la danse et le l'erchestre le troublait dans la prière qu'il a contume de dire le dimanche après vépres. Il avait donc plusieus lu réclamé l'intervention du maire pour faire cesser la danse au moirent de cette prière : mais celuiei, n'avait pas cu au movent de cette prière ; mais celui-ci n'avait pas cu devoir accuoillir sa demande.

Le 7 septembre 1828, à six heures du soir, la messe et s vêpres étant dites, la musique commence. Au premier les vépres étant dites, la musique commence. Au premiet les vépres étant dites, la musique commence. Au premiet du tambour, M. le curé sort de l'église, et, sa dressant au ménétrier, il l'invite à retarder l'ouverture du bal jusqu'à ce que la prière soit terminée. Celui-ci re fuse.

M. le curé demande alors où est le maire, afin, dit-il, de M. le eure demande alors où est le maire, afin, dit-il, unidonner connaissance d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. le procureur du Roi de Melun, et dans laquelle te magistrat aurait donné l'ordre au maire de faire cesser le bal. (Cette lettre a été produite aux débats, et il est seu bal. ment résulté de son contenu que M. le procureur du le les s'était horné à engager M. le maire à concilier les loi setate de la babitans prennent volontiers en un jour la fète, avec les égards dus aux exercices du culte.)

Sur la place publique où tous les habitans se trouvaient reunis. M. le curé apprend de l'en d'eux que le maire a morisé la continuation du bal pendant la prière. C'est plors qu'il se serait permis de dire que si le maire avait pareit ordre, it s'était conduit comme un polissex, et que dans quatre jours il ne serait plus ni maire

ni nolaire. Ces propos ayant été rapportés au maire, il a rendu plante, et le curé a été traduit en police correctionnelle ous la prevention d'outrages envers un fonctionnaire public, proferés dans un lien public et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Deux témoins, MM. Mérillot et Goupil, médecins, ont attesté que les injures ci-dessus rapportées ont été

proférées en leur présence.

Le sieur Gaudé, brigadier de la gendarmerie, qui pa-nit avoir accompagné le curé lorsqu'il était à la recher-che du maire, a déclaré ne pas avoir entendu les propos,

che da matre, a declare ne pas avoir entendu les propos, eta nie même qu'ils cussent été tenus.

M. Soufflot de Magny, procureur du Rot, a donné ses cenclusions tendantes à ce que les faits signatés dans la plainte étant prouvés par les débats, le curé fût déclaré compable et condamné à l'amende, par application des art. 15, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

La desense du prévenu a été présentée par M° Clément, avoné, et, malgré ses essorts, le Tribunal, conformément au réquisitoire du ministère public, a déclaré M. le curé du Châtelet coupable du délit d'outrage envers le maire de sa commune, dans un lieu publie, à l'oceasion de l'exercice de ses fonctions ; et néanmoins, vu les circonstances atténuantes , ne l'a condamné qu'en 5 fc. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. - Audience du 2 février. LIBERTÉ INDIVIDUELLE. - Résistance légale.

Un individu peut-il, sans se rendre coupable de rébel-lion, opposer de la résistance à un garde-champétre qui veut conditie cet individu chez le juge-de-paix, lorsque le délit imputé n'emporte pas la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave? (Oui.)

Voici le texte du jugement du Tribunal de Châteaudun, dont appel a été interjeté devant le Tribunal de Chartres. Il fait suffisamment connaître les circonstances du

Attenda qu'il se présente d'abord à examiner une question grave, func haute importance, qui est de savoir si, dans la circonstance du procès, le garde champêtre était autorisé par la lei à saisir Bonnéfaut fils, et à le mener de force devant le juge-de-paix;

Attenda, à cet égard, que les devoirs et les drois des gardes-champêtres sont determinés par l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; que, par cet artiele; les gardes champêtres sont chargés de rechercher les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et que, par le même article, ils sont autorisés à saisir et conduire devant le juge-de-paix, ou devant le maire, le délinguant, lorsque le délit enviortera la peixe d'emprisonmaire, le delinquant, lorsque le délit emportera la peixe d'emprison-mement ou une peine plus grave; qu'ils ne sont donc autorisés à saisir and conduire le délinquant devant l'auforité, que lorsque le délit peut ent ainer un emprisonnement; qu'ils ne le peuvent donc pas lorsqu'il en suit que d'un dellt uon suscéptible d'être pum d'un emprisonnement.

Attendu, dans l'espècé, du procès que le fait dont Bonnéfaut fils étai nevenu, su moment où le garde champêtre le rencontrait, était de laisser paceager sur le terrain d'autrut, non dépouillé de sa récolte, des vaches qu'il conduisait au marché, et que ce lait ne constitue, d'a-lrès l'art. 25 de la loi du 6 octobre 1791, qu'une contravention ou un délit qui ne sont punissables que d'une amende; que des lors le garde campètre n'était pas autorisé par la loi à saisir Bonnéfout fils et à le

Altendu que le garde champêtre commeltant une erreur en s'empa-tant de la personne de Bonnefaut fils, la résistance opposée en ce mo

Attendo, quant à Boulay, que le seul fait qui lui est imputé est d'athempeter avait pris Bonnefaut fils au collet et voulait le mener de force devant le juge de pais, et que cette action de Boulay, qui tenda à sépare a la collet et voulait le mener de force devant le juge de pais, et que cette action de Boulay, qui tendai à sépare de la collet et de la a separer le garde champètre et Bonnéfaut fils, qui paraissaient prêts à envenir à des voies de l'ait (Bonnéfaut fils ayant déjà légèrement frappé de son baton le garde champètre), et non à multraiter le garde champètre, doit le faire renvoyer de la demande;

Le Trihunal, statuant par jugement en prémier ressort, déclare

qu'i n'y a pas eu rebellion de la part de Bonnéfaut fils, dans la résisbine qu'il a apportée à la saisie de sa personné par le garde champé-le, au noment où il commettait un délit non susceptible d'être puni de l'emprisonnement; renvoie Bonnéfaut fils et Boulay de ce chef de demande.

L'appel, interjeté par M. le procureur-général, a été sutenu par M. Dionis du Séjour, substitut du procureur du Roi. du Roi. Ce magistrat s'est élevé à une discussion approlondie des principes de la matière, et il s'est attaché avec beaucoup de force à signaler les inconvéniens du système admis par les inconveniens du système

mis par les premiers juges.

Me Rozier, avoué, tout en soutenant les motifs du jugement, qui lui ont paru fondés sur la loi, et notamment sur les art. 16 du Code d'instruction criminelle et 209 du du principal, à plaidé subsidiairement, et indépendamment du principal. de principe de droit, que la rébellion ne résultant pas des la cause.

Le Tribunal de Chartres a rendu le jugement suivant Considerant que le garde a sommé Bonnéfaut de lui déclarer ses outre prénoms et lieu de demeure ; Que Bonnéfaut à refusé de satisfaire à la sommation du garde, lui disant qu'il populaire les trois vaches ;

Oue c'an pouvait saisir et conduire en fourrière les trois vaches ; Que c'est pendant le colloque qui se tenait entre le garde chompêtre.

de Bourlier et a traversé la tête d'en autre pre voisin; Qu'en cet instant le garde champêtre s'est élancé sur Bonnéfaut fils, pris au collet. Le garde champêtre s'est élancé sur Bonnéfaut fils, pris au collet. Le garde champêtre s'est élancé sur Bonnéfaut fils, Pris au collet, le serrant avec violence à la gorge, et lui a déchiré

en deux sa blouse jusqu'à la ceinture; qu'alors Bonnéfaut ; pour faute !

cesser la violence du garde , lui a donné un coup de haton; Considerant que le coup de baton donné par Bonnéfaut au garde champètre, dans les circonstances où se trouvaient les parties, était une légitime défense et ne peut être considére considére considére un acle de ré-

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien fait et jugé, mal et sans griefs appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et

On dit qu'il y aura pourvoi en cassation, et que la dé-fense de Bonnélaut et Boulay sera présentée par M° Isambert, qui pourra cette fois, sans contre la chance d'un proces personnel, se livrer à la discussion des grands principes d'ordre public et de liberté individuelle que cette

INVITATION A MM. LES JURES,

Concernant la collecte qu'ils sont dans l'usage de faire à la fin de chaque session.

Hier M. Jacquinot-Godard, président des assises, s'est rendu dans la chambre de MM, les jurés, et leur a re-commandé, pour la collecte d'usage à la fin de la ses-sion, la maison de réfuge de la rue des Grés, qui est consacrée au travail des jeunes prisonaiers, en les invi-

Quelques-uns de MM. les jurés ont profité de l'invitation; ils se sont rendus à la maison indiquée. Là ils ont appris qu'elle était dirigée par MM. Jacquinot de Pampelune, procureur-général; Delaveau, ancien préfet de police, et qu'elle est desservie par des frères de la doctrine chrétienne, dans les bâtimens d'un ancien convent de capucins. Cet établissement à été fonde en 1817, sous les auspices de M. Beliart, par M. l'abbé Arnoux, et l'administrateur-général est M. l'abbé Lowembruch : il reçoit de nombreux secours du gouvernement et des caisses à un sou par semaine.

MM, les jurés ont ensuite été visiter la maisen foudée pour l'extinction de la mendieité, par M. Debel cyme, et ils ont été frappes de la supériorité d'intelligence qui preside à la direction de cette maison. Il y a donc lieu de croire que, malgré l'invitation de M. le président des assises, MM. les jures suivront l'exemple des honorables citoyens qui ont composé les jurys des précédentes sessions, et réserveront une partie de leur collecte à l'é-tablissement fondé pour l'extinction de la mendicité.

Enfin, nous devons leur rappeler encore une institution qui a souvent obtenu la portion la plus considérable des largesses du jury, parce qu'elle semble avoir pour hut, en répandant l'instruction parmi les classes pauvres, de détruire une des sources les plus fécondes des vices qui peuplent les Cours d'assises : nous voulons parler de la Societé pour l'enseignement étémentaire. Cette so-ciété, présidée par M. Ternaux, compte dans son conseil d'administration les citorens les plus recommanda-bles, et il suffit de nommer MM, le duc de Doudéauville, de Lasteyrie, de Gérando, Alexandre de Laborde, Jomard, Cochin. etc., pour avoir une garantie suffisante de la direction de ses travaux.

C'est à cette société que l'on doit l'introduction en France de la méthode de l'enseignement mutuel, dont ou n'ose plus aujourd'hni contester la supériorité. Elle entre-tient plusieurs écoles à Paris, et donne des secours à un très grand nombre de celles qui existent dans les départemens. MM. les jurés sont trop éclairés pour méconnaitre l'utilité d'une semblable institution, et aucune considération ne les portera, nous aimons à l'espérer, à priver la société pour l'enseignement élémentaire des secours -ue lui accordent ordinairement des hommes .ui viennent d'avoir sons les youx le tableau des désordres que l'ignorance et l'oisiveré purient toujours avec elles.

Ainsi, malgré la démarche un peu extraordinaire de M. le président des assises, nous recommandons vivement à MM. les jurés qui composent la première session de février, de suitre le généreux exemple que leur ont légué leurs prédécesseurs. Nous les invitons, au mon de l'hu-manité, à partager la collecte qu'ils feront sans doute avant de se séparer, entre la société pour l'enseignement élémentaire, l'établissement fondé pour l'extinction de la mendicité, et enfin la maison de refuge pour les jeunes prisonniers. En fait de charité, moins encore qu'en aucune autre chose, nous n'aimons le monopole : toute institution qui a un but d'utilité reconnu, mérite, suivant nous, des secours et des encouragemens. Quoique, à nos yeux, la maison de refuge pour les jeunes prisonniers soit conçue dans des vues plus étroites que les deux autres établissemens que nous venons de rappeler, nous ne demandons pas qu'on la déshérite du tribut de la générosité du jury; mais, d'un autre côté, il doit nous être permis d'élever la voix en faveur des deux autres institutions qui sont aussi accontumées à la même bienveillance, et de repousser les fâcheux effets qui pourraient résulter d'une recommandation partiale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

- Le Tribunal correctionnel de Dunkerque a prononce le 50 janvier son jugement dans l'affaire du Carillon de Dunkerque. (Voir la Gazette des Tribunaux du 51 janvier.) Le Tribunal a déc aré M. Vaissier coupable d'atoir outrage MM. Gaspard et Coffyr, sous-préfet et maire, à raison de leurs fonctions et de leur qualité, 1° en faisant entendre par une rédaction adroite et pérfide, sans le dire positivement, que les autorités composant la maisic de Dunkerque, chargées par ordre supérieur de détruire le tableau représentant Bonaparte, premier consul, peint per Robert Lesevre, l'aveient adroitement soustrait aux flammes et fait passer en Angleterre; 2º en faisant entendre encore que M. Coffyn, sous-préfet,

était parvenu par l'intrigue au premier emploi du pays; qu'il avait, par des moyens peu delicats, gagné une la-batière qui ne lui était pas destinée. Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes de ce délit qui n'a causé aucan préjud ce, le Tribunal a condamne M. Yaissier à 200 francs d'amende, aux frais, et à l'insersion du jugement dans le Carillon, Quant à M. I cleux, imprimenr, il a été renvoyé de la plainte comme n'ayant pas

- En rendant compte dans la Gazette des Tribunaux du 24 janvier , d'une audience du Tr.hunal de Montlucon, nous avons eru devoir signaler l'inconvenauce d'un avertissement donné par M. le procureur du Roi à l'huissier anquel le Tribunal venait d'ordenner de procéder à la vente des marchaudises d'un colporteur. Nous recevous à cette occasion, de M. Tardé du Mousseaux, qui présidait l'audience, une lettre dans laquelle, sans contester la vérité du fait par nous rapporté, il déclare que M. le procureur du Roi, en se conformant à ce qui lui était prescrit par une circulaire ministérielle , n'a rien fait d'inconvenant, et que le Tribunal n'en a éprouvé aucune surprise. Nous persistons à cet agard dans notre opinion; mais en même temps nous ajouterons qu'il n'a jamais été dans notre ponsée de faire autre chose qu'une simple critique, et que nous n'entendons nullement la généraliser. Nous nous plaiseus même à reproduire l'honorable témoignage du magistrat, qui dans sa lettre s'exprime en ces termes : « 31. Aupetit-Dorand, procureur » du Roi à Montluçon depais plus de quatorze ans, doué a d'un caractère essentiellement bienveillant, serait au désespoir s'il croyait avoir jamais désobligé quelqu'un, et particulièrement ceux dont les fonctions le rapproe chent dayantage. Un commerce foele, une âme loyale et un cœur droit rendent agréables tous les rapports qu'on peut aveir avec lui; il jouit enfin de l'estime et de la confance de ses concitoyeus, et plus d'une fois il » en a recu des preuves. »

- On lit dans le Journal de la ville de Saint-Quen-tin, ilu dimanche 54 janvier 1850, l'article suivant, qu'on attribue généralement à M. Fouquier-Cholet, procureur

a L'affaire des dissident de Levergies, dont quelques journaux de la capitale ant parle avec faste et avec empluse ; pour l'avoir une à travers une optique , s'est reproduite pour la pronouciation du jugemert. Est l'organe de M. le président, le Tribunel à prononcé que la Charte n'avait rien changé aux dispositions du Code pénal contre les cassemblées religieuses illégales, dispositions qui sont des règlemens de police, et dont l'observation à cie violée par les dissidens, »

- Ursin Martin , cultivateur à Thorsy-le-Disert , condamné à mort par la Cour d'assisce des Landes; pour avoir assassiné son frère et lui avoir volé une somme de 2 fr. 75 centimes, a été exécuté le 2 février sur la place de Mont-de Marsan.

- Trois condamnés ont été exposés sur la place du Vieux-Marché à Rouen; de sont les nomaies Bottais, pour banqueroute frauduleuse, Lecerf et Audenay, pour vol; le froid excestif qu'il faisait semblait avoir paralysé les membres de ces matheureux : plusieurs fommes du marché leur ont apporté du feu dans des réchauds, et l'ont placé auprès d'ens sur l'échafand of - silonno

sieur ! -- Parce que vous mendier. Paris, 5 Février men sange soor

- C'est à tort qu'un journal annonce ce matin que Me Dupin ainé assistait hier a l'audichee de la Cour royale comme conseil de M. Aguado. La vérité est que Me Dupin étant arrivé très tard, n'a pu trouver place au barreau, et s'est vu obligé de s'associr dans la tribuné réservée où se trouvaient M. Aguado et plusieurs Espagnols.

— Me Mancel, licencié en droit, a prêté serment, le 2 février, en qualité d'avoué de 1re instance, nommé par ordonnance du 24 janvier, en remplacement de Me Bourcey, demissionuaire.

- Ce matin, le commencement de l'audience de la 1re chambre a été interrompu par un bruit qui a eu lieu dans l'auditoire. L'huissier de service a vainement érié ; silence l'silence l'te tumulte, loin de s'apoiser, n'a fait que s'accroitre. Deux individus se trouvaient aux prises ; Pun traitait l'autre de fripon , celui-ci cherchait à s'excu-ser de son mieux ; mais il paraît que sa main , encore peu exercee, avait été surprise dans la poche d'un voisin at-tentif. Nos deux quidams arrêtés ont été conduits au poste de la Coneiergerie.

- Une cause appe'ce, ce matin, devant le Tribunal de commerce, nous a fait connaître que le fameux Vidocq pread aujourd'hui la qualité de rentier. L'aucien chef de la police de sureté ligurait, dans cette affaire, comme demandeur. M. Roux, du Cantal, avait souscrit, le 8 avril 1826, un billet à ordre de 590 fr. au profit de M. Vigny, qui passa cette obligation, par un endosse-ment irregulier, au sieur Vidocq. M. Vigny a sigue une déclaration, dans laquelle il atteste qu'il est à sa connaissance personnelle que M. Roux a versé, en deux paiemens, 290 fr. au prédécesseur de Coco-Lacour. Cependant, Vidocq a demandé, par l'organe de Mr Chevrier, la totalité de l'obligation de 8 avril 1826, même avee contrainte par corps. A une precedente audience, le Tribunal avait ordonné la comparution des parties en personne. M' Henri Nouguier a justifié aujourd hui par un certificat de médecin, que M. Roux était retenu chez lui par une plaie contuse à la jambe gauche. Sur le vu de cette pièce, le l'ribunal a prorogé la cause à quinzaine, du consentement de l'agrée de Vidocq.

- Une question neuve on du moins sur laquelle on ne connaît qu'un seul précédent, a été agitée, ce soir devant le Tribunal de commerce, entre M' Legendre et Locard. Il s'agissait de savoir si une sentence arbitrale, rendue un dimanche ou autre jour férié légal, doit être corsidétée comme nullé et non avenue. Les débats ne s'é-tant engages que vers sept heures, le Tribunal a rensoyé l'affaire au 19 février.

- L'affaire de M. Achille Roche, éditeur des Mé-moires de l'ex-conventionnel Levasseur; et de MM. Rapilly, libraire, et Gauthier-Laguyonie, imprimeur-libraire, et distributeurs de ces Mémoires, avait été appelée à la huitaine dernière au Tribunal correctionnel, et remise à aujourd'hui. Elle a été de nouveau remise à hui-taine, attendu l'indisposition de M. Levavasseur, avocat du Roi. Le Tribunal, en prononçant cette remise, a joint à cette affaire celte de M. Rapilly, libraire, prévenu d'un délit résultant d'une autre publication.

Ce n'est pas seulement dans les boutiques des marchands d'estampes que la police va saisir les effigies de l'ancien chef du gouvernement Il s'agissait, il y a peu de jours, à la police correctionnelle, d'un cabaretier prévenu de les avoir exposées dans son établissement. Aujourd'hui un sieur Mounier, marchand de bric-à-brac, comparaissait devant le même Tribunal pour les avoir mises en évi-dence au milieu des marchandises dont il fait commerce. Au délit d'exposition de gravures propres à troubler la paix publique, se joignait celui d'avoir mis en vente des gravures non autorisées. M. Gaschon, juge, remplissant, en l'absence de M. Levavasseur, les fonctions d'avocat du Roi, a abandonné le premier chef de prévention. Il s'est attaché seulement au délit de publication de gravures non autorisées. Le sieur Mounier a dit pour sa défense qu'il n'avait pu croire que ces gravures fussent prohibées, parce qu'il les avait achetées dans une vente publique, à l'hôtel Bullion. Malgré cette allégation, le Tribunal, en le renvoyant du premier chef de délit, l'a condamné à trois jours de prison et à dir fennes d'amande pour aver missions de prison et à dir fennes d'amande pour aver missions de prison et à dir fennes d'amande pour aver missions de prison et à dir fennes d'amande pour aver mission et de prison et à dir fennes d'amande pour aver mission et la direction de prison et à direction de prison et à direction de prison et de la fennes d'amande pour aver mission et la direction de la fenne d'amande pour aver mission et la direction de la fenne de la fenn jours de prison et à dix francs d'amende pour avoir mis en vente des gravures non autorisées par le gouver-

· La pauvre Barbe Loyan, réduite aux dernières extrémités, va se présenter à un poste de gendarmes. « Je n'ai ni pain, ni asile, ni moyens d'existence; ayez pitié » de moi », dit-elle. Qu'arrive-t-il? En ve tu de l'art. 271 du Code pénal, on lui répond : Vous êtes atteinte du délit de vagabondage, car les vogabonds sont ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni profession, ni moyens d'exis-tence; vous voulez de la pitié, des secours : vous aurez un procès en police correctionnelle. Cette cruelle inter-prétation de la loi n'a pas été partagée par M. Gaschon, juge, remplissant aajourd'hui les fonctions du ministère public, en l'absence de M. Levavasseur. Il n'a vu dans la pauvre Barbe qu'une malheureuse digne de pitié et non de colère. « Ce n'est pas, a-t-il dit, contre les infortunés » que la loi s'arme de rigueurs, mais bien contre ces hommes que la paresse, l'oisiveté et tous les vices qui en sont la suite placent en état de suspicion légitime. » Le Tribunal a acquitté Barbe Loyan.

— a Pourriez-vous, Monsieur, me faire l'amitié d'une pipe de tabae? — Qu'y a t-il pour votre service? — J'ai pris la liberté de vous demander une pipe de tabac. — Je ne fume pas, Monsieur. — Monsieur, j'en suis fâché; c'est que, voyez-vous, moi je fume et je suis sans tabac. — Pourquoi n'en achetez vous pas? — Je n'ai pas le sou. — Ali! vous n'avez pas le sou... Suivez-moi.—Vous allez douc me donner du tabac? — Non pas, je vais vous conduire au poste, et de là vous irez au Tribunal de police correctionnelle. — Pourquoi donc, mon bon Monsieur? - Parce que vous mendiez, ce qui est prouvé contre vous par l'état de votre bourse et la demande que vous venez de me faire. x

On voit qu'il s'agit de la méprise d'un pauvre diable qui avait vu dans un sergent de ville sans uniforme un fumeur de bonne volonté. Le Tribunal n'a pas été de l'avis de l'agent de police; il n'a pas vu un mendiant dans le présenu, et l'a renvoyé de la plainte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' LORETTE, AVOUÉ.

A Nogent-sur-Seine (Aube).

Vente sur surenchère.

Adjudication definitive, le samedi 13 mars 1830, onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 126

neures du matin, a l'audience des criées du Tribunal de 1º instance de Nogent-sur-Seine (Aube),

Des **DOMATRES** des Mardelles et de Malninous, situés communes d'Orsey, les Trois-Maisons, Paret et autres, cantons de Romilly-sur-Seine et Marcilly-le-Noyer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), consistant en maison de maître, bâtimens d'habitation et d'exploitation, deux moulins à eau, four à chaux, étang en nature de pré, plantations, canaux et terres labourables, le tout de la contenance de 284 hectares 50 ares 52 centiages, ou 674 agueus, ta perdes su hectares 39 ares 52 centiares, ou 674 arpens 11 perches 12 pieds. L'étang, sur l quel il existe 10550 peupliers, dout la majeure partie de 10 à 22 ans, de très belles plantations d'a-lues et une pépi nère de 25 à 30,000 peupliers, c'intient à lui se, l 200 arpens, et est susceptible d'une très grande amélio-

Les moulins sont loués 2000 fr.; le surplus des propriétés était exploité par l'ancien gropriétaire; l'adjudicataire entrera de suite en jouissance.

L'adjud cation aura lieu sur l'enchère de 160,000 fr.

S'adresser, pour voir les propriétés, sur les lieux; et pour prendre communication des conditions de la vente, à Nogent-sur-Seine, 1º à M. LORETTE, avoué poursuivaint, rue Saint-Epoing; 2º A M. FEUCÉ, avoué présent à la vente, rue des Ecluses; 3º A M. RAZY, notaire, rue Saint-Epoing; A Paris, à M. DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau,

Et chez. Me BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, no 15.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires , à l'audience des criées du Tribunal civ.l de 1re instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribuoal, une heure de relevée,

D'une MAISON avec jardin et dépendances; et de l'éta-

blissement de hains exploité dans lesdits lieux, le tout sis à Paris, rue Monffetard, nº 72.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 10 février 1830.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris:

1° A Me LEPLAN (de Bon), avone noursuivant demourant

1° A M° LEELAN (de Bar), avoné poursuivant, demeurant rue Traînée, n° 15, près Saint-Eustache;
2° A M° LOUVEAU, avoné présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 15.

ÉTUDE DE M' DYVRANDE, AVOUÉ,

Place Dauphine, no 6.

Adjudication définitive, à tout prix et sans remise, le dimanche 28 février 1830, en l'étude de Me LABIE, notaire à Neuilly sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi, Des MOULINS à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, et des bâtimens, cours, jardins et accessoires où sont établis lesdits moulins, dépendant de la faillite Debriges, Vattier et Ce, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissemant de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Lesdits moulins et dépendances ont été esti-

Lesdits moulins et dépendances ont été esti-

225,000 fr. Mise à prix, 140,000 S'adresser, à Paris, 10 à M° DYVRANDE, avoué poursui-

vant, place Dauphine, 12°6; 2° A M° HUET, rue de la Monnaie, n° 26, avoué présent à

A Neuilly, à Me LABIE, notaire; Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de

LIBRAINEE

PUBLICATIONS NOUVELLES.

A. SAUTELET, ET Ce, LIBRAIRES, Rue de Richelieu, nº 14, au premier, Editeurs des Mémoires complets et authentiques de SAINT-SIMON,

ONT MIS EN VENTE:

OEUVRES COMPLÈTES

P.-L. COURIER

PAMPHLETS, COBRESPONDANCE POLITIQUE, TRA-DUCTIONS , ESSAIS LITTÉRAIRES , . EIC.

première édition complète.

Imprimée sur les manuscrits originaux.

4 vol. in-8°, pap. fin satine. - Prix: 28 fr.

L HISTOIRE

DE LAPHILOSO

PAR TENNEMANN. Traduit de l'allemand par U. Cousin.

2 vol. in-86. Paris, 1829. - Prix: 15 fr.

TRAITE

PENAL

PAR M. ROSSI.

Professeur à l'Académie de Genève.

5 vol. in-8°. - Prix: 16 fr.

LIBRAIRIE DE MANSUT FILS,

Rue de l'Ecole - de - Médecine, nº 4.

Ou Recueil complet et raisonné des lois, ordonnances et instructions ministériell is concernant les engagemens, les ap-

pels, les conseils de révision, les exemptions et dispenses, les remplacemens, etc., etc.;

A l'usage des préfets, des maires, des conseils de révision des jeunes gens appelés, etc.;

Par MM. PAILLARD DE VILLENEUVE et SYROT.

Avocats à la Cour royale de Paris. Un volume in-18. - Prix: 2 fr. 50 c., et 3 fr. france,

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER.

DE Mme Ve CHARLES BÉCHET, Quai des Augustins, nºs 57-59.

DE

L'EXPROPRIATION FORCÉE

CONSIDÉRÉE DANS SON ORIGINE ET DANS SES RÉSULTATS, PAR HAVBAUD DE FAVAS,

Substitut à Castellane.

In-8°. - Prix : 1 fr. 50 c., et 1 fr. 75 c. par la poste,

Les inconvéniens du mode actuel de saisie immobilier sont depuis long-temps généralement sentis. L'auteur udique les ameliorations dont ce régime est susceptible. Des dées neuves et justes recommandent cette brochure à l'altention du publiciste et de l'homme d'affaires.

Tous les onvrages annoncés se trouvent aussi à la libraire de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 3.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par lign,

AVIS DIVERS.

L'UNION, COMPAGNIED'ASSSURANCE

Capital social. - DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs .- MM. J. HAGERMAN , J.-A. BLANC , B. FOULD, G. ODIER, Dauquiers; P. D'EICHTHAL; L. TORRAS, ASSOCIE de Mallet frères. E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; de ROUGEMONT, directeur des douanes, LEMER-CIER DE NERVILLE.

Directeur. - M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du m juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à si

veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle recoil les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères et accorde un intérêt d'environ 7 p. olo à 45 ans, 8 p. olo à 52 ans, 9 p. olo à 57 ans, 10 p. olo à 60 ans, 12 p. olo à 66 ans et 13 p. olo à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survens

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. ojo dans ses bénefices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis, à Paris, rue Grange-Balchère, no I.

> MAISON LAMBERT, A PARIS, Place de l'Hôtel-de-Ville, nº 23. REMPLACEMENS. - Classe de 1829.

M. LAMBERT, connu depuis long-temps pour s'occuper avec exactitude et probité de remplacemens militares, aux jeunes gens de la classe de 1829 de se garantir avant le tirage contre les chances du sort, ou de se faire remplacer a forfait, moyennant un prix très modéré daus l'un et l'autrecas.

Pour plus de garantie de part et d'autre, les fonds resterent en dépôt, jusqu'à l'expiration de l'autre, les fonds resterent en dépôt, jusqu'à l'expiration de l'autre, les fonds resterent en de la Vieille-Draperie, n° 25, près le Palais-de-Justice.

Les pères de fam lle auront la faculté de choisir pour dépositure leur notaire à Paris, s'ils la conference de la vieille par sture leur notaire à Paris, s'ils la conference de la vieille par seure leur notaire à Paris, s'ils la conference de la vieille par seure leur notaire à Paris, s'ils la conference de la vieille par le leur notaire à Paris, s'ils la conference de la vieille par le leur notaire à l'autre l'autre leur notaire à l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre leur notaire à l'autre l'aut

siture leur notaire à Paris, s'ils le prefèrent.

On demande à emprunter 200,000 fr., à 5 p. 010, par mière hypothèque S'adresser à Me THIFAINE - DESAU-NEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, nº 95.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTE MENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mi décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetes, tués rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castighone

De Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS; Nº 34.

Vu per le maire du 4° arrondissement, pour l'el de la signature Piuan-Decaronson.

199